



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont sise Place de la Libération, 76510 Saint-Nicolas-d'Aliermont, représentée par son Maire en exercice, Madame Lefebvre Blandine, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

et

L'association d'Horlogerie Aliermontaise « AHA », en date du 4 août 1981, dont le siège social se situe 48, rue Edouard Cannevel, 76510 Saint-Nicolas-d'Aliermont représentée par Monsieur Jean Le Courtois, président en exercice, ci-après dénommée : « l'AHA », d'autre part,

Préambule :

En 2007, un transfert a eu lieu entre le musée de l'horlogerie et sa collection de l'Association d'Horlogerie Aliermontaise vers la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont. Depuis lors, l'AHA, devenue partenaire historique du musée, l'accompagne dans ses missions d'acquisition, de conservation et de valorisation de ses collections ainsi que dans son rayonnement.

La présente convention a pour but de définir les rôles, les droits et les devoirs entre le musée et l'AHA.

Visas :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ABROGATION

La présente convention abroge la convention de 2007.

ARTICLE 2 : OBJET ET DESTINATION DES BIENS

La Commune dans l'objectif de permettre à l'AHA d'accompagner le musée, met gratuitement à sa disposition et tout au long de l'année, les locaux et matériels désignés à l'article 3 de la présente convention.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que :

- Si l'AHA cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- La mise à disposition des locaux et du matériel est subordonnée au respect, par l'AHA, des obligations fixées par la présente convention ;
- Les locaux et le matériel seront utilisés par l'AHA, uniquement dans le cadre de leurs activités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606243-20241120-2024-11-20-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Les locaux et le matériel mis à la disposition de l'AHA par la Commune sont situés au musée, 48 rue Edouard Cannevel, 76510 à Saint-Nicolas-d'Aliermont.

Les locaux :

- Un atelier, dont une toilette est située au rez-de-chaussée ;
- Deux armoires dans le stock, au rez-de-chaussée ;
- 80% du stock mezzanine, à l'étage.

Les espaces sont indiqués sur le plan en annexe.

Le matériel de l'atelier, les deux armoires et le mobilier du stock mezzanine appartiennent à l'AHA.

La Commune met à disposition des espaces aménagés pour garantir des conditions de fonctionnement satisfaisantes (chauffage, aération, éclairage, accessibilité et sanitaire).

L'AHA peut disposer de l'office du musée ainsi que les appareils électroménagers disponibles, tels qu'une cafetière, une bouilloire et un micro-ondes.

La présidence de l'AHA s'engage à permettre au musée d'utiliser les caisses de transports appartenant à l'AHA, sous réserve d'une demande préalable de la direction du musée.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET RÉPARATION

La Commune s'engage à assurer l'entretien des locaux.

La Commune met à disposition, pour la mission de réparation de l'AHA, au sein de son atelier, deux machines appartenant aux collections du musée.

Des photographies des deux machines se trouvent en annexe de la présente convention.

L'AHA s'engage à permettre l'accès aux deux machines mentionnées ci-dessus aux agents du musée pour tous les contrôles nécessaires.

La présidence de l'AHA devra aviser immédiatement, en cas de dommages sur les deux machines, la direction du musée sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

La Commune et l'AHA reconnaissent avoir souscrit à une police d'assurance couvrant tout dommage résultant des activités exercées dans les locaux mis à disposition, ainsi que le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

L'AHA s'engage à fournir, le jour de la signature de la présente convention, les polices d'assurance, qui seront annexées, ainsi qu'une mise à jour à chaque mois de janvier et à toute demande de la Commune.

L'AHA déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de sûreté du musée et s'engage à les faire appliquer à toutes les personnes présentes dans les locaux mis à disposition.

L'AHA s'engage également à respecter la jauge de personnes autorisées au sein de l'atelier et à contrôler les entrées et les sorties en conséquence.

L'AHA veillera à utiliser et à sécuriser les produits qualifiés de « toxiques » présents dans l'atelier, conformément à la législation en vigueur.

Dans un souci de sécurité, la Commune se doit d'indiquer à l'AHA, les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation, y compris les issues de secours. Cette constatation devra être réalisée en présence d'un représentant de la Commune et de la présidence de l'Association.

La Commune met à la disposition de l'AHA deux jeux de clés et de codes d'accès au musée, remis nominativement en échange d'une attestation de non-divulgateur. En l'absence de membres de l'AHA, l'atelier restera fermé au public.

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention interdit toute sous-location temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 : DURÉE

La mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Trois mois avant le terme de la présente convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La commune pourra résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'AHA :

- Pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- En cas d'infractions graves commises par l'AHA au regard des obligations qui découlent des dispositions de la présente convention, après une mise en demeure préalable restée infructueuse, la commune résiliera sans indemnité.

ARTICLE 10 : ACQUISITION

La prise de décision des acquisitions doit être réalisée en concertation entre le musée et l'AHA.

Les devoirs du Musée envers l'AHA :

Étant à l'origine de la collection, la direction du musée s'engage à consulter l'AHA pour son expertise avant chaque nouvelle acquisition.

La direction du musée peut également solliciter l'AHA pour son concours financier, total ou partiel, pour l'acquisition.

Dans les deux cas, la direction du musée présente la nouvelle acquisition et son plan de financement à la présidence de l'AHA pour obtenir son avis et son accord en cas de demande de soutien financier.

Les devoirs de l'AHA envers le Musée :

L'AHA est amené à trouver des nouvelles acquisitions pour le musée notamment grâce à sa veille et son réseau.

En tant que « musée de France », le musée doit respecter des règles spécifiques en matière d'acquisition. Par conséquent, avant chaque nouvelle acquisition, pouvant s'agir de dons ou d'achats effectués par l'AHA pour le musée, la procédure suivante doit être suivie :

1/ La présidence de l'AHA informe la direction du musée de la proposition d'acquisition. Cette dernière émet son avis scientifique au regard de la politique d'acquisition définie au sein du PSC du musée.

2/ Si l'avis de la direction du musée est positif, cette dernière demande aux élus référents et à la direction générale de la Commune, une validation de principe.

3/ Lorsque l'avis des élus référents et de la direction générale de la Commune est positif, la direction du musée prépare et dépose un dossier d'acquisition à la commission scientifique régionale des collections des musées de France de la DRAC Normandie, ou de sa commission permanente, dans l'objectif de solliciter son avis scientifique.

4/ Une fois que l'avis de la commission est positif, la direction du musée en informe la présidence de l'AHA qui peut alors procéder à l'acquisition et en cas d'achat sur les fonds financiers de l'AHA.

À la suite de chaque acquisition, l'AHA s'engage à fournir à titre gracieux l'objet acquis à la commune pour le musée, au cours de l'année. La procédure suivante doit être suivie :

1/ La présidence de l'AHA informe le Maire de la Commune par courrier de sa volonté de faire don de l'acquisition.

2/ Une délibération d'acceptation du don est soumise au Conseil municipal.

3/ Si le Conseil municipal vote en faveur du don, une convention entre la Commune et l'AHA est signée pour formaliser le don de l'acquisition.

4/ Une fois la convention signée, la direction du musée enregistre la nouvelle acquisition dans l'inventaire du musée.

ARTICLE 11 : CONSERVATION

Concernant la conservation des œuvres, le musée peut s'appuyer sur l'AHA, notamment pour le remontage des œuvres ci-dessous :

- Horloges de parquet ;
- Régulateurs de temps ;
- Pointeuses ;
- Coucous.

Avant la réouverture du musée, la direction du musée et la présidence de l'AHA s'engagent à dresser la liste des œuvres à remonter au cours de l'année. Une rotation des œuvres remontées sera effectuée chaque année. L'AHA s'engage à se charger du remontage des œuvres une fois par semaine.

En dehors des opérations citées précédemment, l'AHA ne peut pas intervenir sur les œuvres. Toutefois, elle peut soumettre des propositions d'opérations complémentaires à la direction du musée, et celles-ci seront réalisées après approbation de la direction du musée.

Inversement, la direction du musée se réserve le droit de demander à l'AHA l'intervention de l'un de ses membres sur une œuvre, si ce dernier dispose des capacités requises pour intervenir.

ARTICLE 12 : VALORISATION DES COLLECTIONS

Le musée et l'AHA ont la possibilité de proposer des projets concernant la valorisation des collections : sur l'étude, l'exposition et l'éducation.

L'AHA s'engage à mettre à la disposition du musée, l'ensemble de ses moyens dans la mesure du possible notamment sa documentation et ses connaissances, pour des projets de recherche, ainsi que ses contacts pour des prêts d'œuvres destinées aux expositions.

L'AHA participe au fonctionnement du musée en autorisant l'ouverture de l'atelier aux événements marquants du musée :

- Vernissage de l'exposition temporaire ;
- La nuit des musées ;
- Les journées européennes du patrimoine ;

Selon leur disponibilité, l'AHA peut également être présente à d'autres événements importants du musée.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires, à, le.....

La Commune, L'Association d'Horlogerie Aliermontaise,

Le Maire, LEFEVBRE Blandine

Le Président, LE COURTOIS Jean